
Adresse de la société populaire de Moissac, qui se plaint que les marchands ne respectent pas les dispositions de la loi du maximum, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Moissac, qui se plaint que les marchands ne respectent pas les dispositions de la loi du maximum, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 671;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14849_t1_0671_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

56

La société populaire de Moissac observe que les marchands n'apposent plus leurs signatures aux envois qu'ils font, et privent par ce moyen astucieux le peuple des bienfaits du *maximunm* » (1).

57

Les citoyens de la commune de Lisle-Jourdain annoncent que les ventes des biens nationaux dans ce canton se portent à 1,819,585 liv. 15 s. (2).

58

[Le Cⁿ Bourdon à la Conv.; s.d.] (3).

« Citoyens,

Jacques Bourdon administrateur du district d'Arcy demeurant à Jasseinne a l'honneur de vous exposer

qu'il est pryé de la part du citoyen René François Maury ci-devant curé de l'Aubressel dem^t à Jasseinne, et actuellement à la maison de réclusion du département de l'Aube, de vous faire le détail de la conduite que ledit Maury a tenu depuis sa prestation du serment faite

a L'Aubressel le 15 avril 1791; quelque petite restriction faite a son serment, l'ont mis dans le cas d'estre remplacé; mais agée de 68 ans son age et ces infirmités l'ont empêchez d'estre sensible au remplacement, il a même fait la demission de sa cure le 8 may 1791 (vieux stile) avant même la prise de possession de son sussesneur. Ensuite il a étably son domicile a Jasseinne lieu de sa naissance, afin de trouver dans sa famille les secours que la faibloisse de son temperenment exigeoit; et après avoir réfléchy sur les restriction faites alors à son premier serment régrant les avoir fait, voulant mourir comme un bon citoyen, le 26 aout 1792 il invitait la municipalité de Jasseinne a recevoir de luy un nouveaux serment, le jour luy fut fixé pour le 28 dudit mois, ainsy qu'il est aisé de le voir dans l'exposé cijoint du proces verbal, dont copie fut déposé le 30 du même mois au district d'Arcy.

Mais comme la cure de l'Aubressel se trouve dans l'arrondissement du district de Troyes, les Citoyens ad^{rs} du district ont crux devoir le comprendre dans un arrêté qu'ils ont fait contre tous les prestres non sermentés de leurs arondissement.

En vin le Cⁿ Maury leurs a-t-il exposés son nouveaux serment, en leurs citans l'art. pr^{er} de la loi du 26 Aout 1792, relative au prestres qui n'ont pas prestés leurs serment; ainsi que l'art. 9 de la loix du 30 vendemiaire relative aux eclesiastique sujet à la déportation; ne pouvan obtenir la justice qu'il croyait méritée, il a soumis par obeissance de se rendre a la maison de réclusion du Département.

Dans le cas ou la Convention Nationale adopteroit ce nouveaux Serment, il luy plaise décrétés que ledit Maury sera mi en liberté. Et qu'il aura main levée du sequestre aposé sur ces biens, ces ce qu'il attant de la bienfaisance Nationale.

BOURDON.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Bⁱⁿ, 28 prair. (2^e suppl^t); *Audit. nat.*, n° 632 (sic pour 633).

(2) *Débats*, n° 634, p. 426; *C. Eg.*, n° 667.

(3) D III 21, doss. 33.

(1) Mention marginale datée du 28 prair. et signée Francastel.